

<b>Zeitschrift:</b>	Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française
<b>Herausgeber:</b>	Le messager suisse
<b>Band:</b>	18 (1972)
<b>Heft:</b>	2
<b>Rubrik:</b>	Communications officielles

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Communications officielles

Les textes que vous trouverez ci-dessous et aux deux pages suivantes sont rédigés à l'intention de tous les Suisses de l'étranger. Ils ne peuvent donc pas prendre en considération toutes les particularités locales. Ils sont en revanche complétés, selon les besoins, dans les pages régionales, par des communications des Ambassades, Consulats généraux ou Consulats.

## Cartes d'immatriculation

Les compatriotes dont les cartes d'immatriculation sont venues à échéance en 1971 ou antérieurement voudront bien les renvoyer à la représentation auprès de laquelle ils sont immatriculés. Une nouvelle carte à validité illimitée leur sera délivrée gratuitement.

## Assurance facultative des Suisses à l'étranger (AVS-AI)

### Vers la 8<sup>e</sup> révision AVS-AI

Il y a lieu de souligner que l'article paru sous ce titre dans le précédent numéro donne un aperçu du *projet de loi* soumis aux Chambres fédérales. Ce projet est donc encore susceptible d'être modifié par le Parlement. L'entrée en vigueur de la 8<sup>e</sup> révision est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et ce n'est qu'à partir de cette date que des renseignements pourront être donnés concernant les modifications intervenues.

### Adhésion

Selon les dispositions légales *actuellement* en vigueur, les ressortissants suisses à l'étranger qui atteignent leur quarantième année en 1972, ont encore la possibilité d'adhérer à l'AVS facultative. Leur adhésion prendrait effet dès le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de leurs 40 ans. Ils peuvent déposer leur adhésion à cette assurance au plus tard dans un délai d'un an à compter dès l'accomplissement de leur 40<sup>e</sup> année, sous réserve des

modifications qu'apportera la 8<sup>e</sup> révision à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### Cotisations

Les assurés cotisants qui ont reçu la déclaration de revenu et de la fortune en vue du calcul de leur cotisation 1972/1973, sont invités à la renvoyer dans les plus brefs délais, remplie, datée, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

### Avis important

Il est rappelé qu'une allocation de secours AVS peut être accordée: a) à la femme mariée âgée de 62 ans, n'ayant pas cotisé et dont le mari, assuré facultativement, n'a pas encore droit à une rente ordinaire de vieillesse pour couple; b) au bénéficiaire d'une rente ordinaire de vieillesse, ou à son épouse si il s'agit d'une rente de couple, *en cas d'impotence grave* d'une durée ininterrompue de 360 jours au moins. Par impotence grave, question sur laquelle se prononcera la Commission de l'assurance-invalidité, il faut entendre non pas une simple atteinte aux capacités physiques due à l'âge, mais le fait d'avoir besoin de façon permanente de l'aide ou de la surveillance d'un tiers pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie courante (se lever, se coucher, se vêtir et se dévêter, se nourrir, faire sa toilette, se déplacer etc.).

Ces allocations de secours AVS sont sans exception soumises aux limites de revenu. Elles ne sont accordées aux requérants qu'à la condition que leur revenu annuel, auquel est ajouté une part équitable de leur fortune, n'atteigne pas fr. 7200.— pour une personne seule et fr. 11 520.— pour un couple.

Les assurés remplissant les conditions précitées sont invités à se mettre en rapport avec la représentation suisse compétente pour leur

domicile qui leur adressera les formules à remplir pour l'obtention de cet avantage.

## Les Suisses de l'étranger pourront accomplir leur école de recrues à moins de frais

Par arrêté du 17 novembre 1971, le Conseil fédéral a décidé que la Confédération prendrait en charge les frais de déplacement de tous les Suisses de l'étranger désireux d'accomplir une école de recrues; ce soutien financier était jusqu'ici uniquement réservé à nos compatriotes établis en Europe ou dans les pays méditerranéens.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972, tous les citoyens suisses du monde entier pourront s'annoncer à la représentation consulaire dont ils dépendent en vue de leur recrutement et de leur appel à l'école de recrues. Font exception à cette disposition, les citoyens suisses qui possèdent également la nationalité de leur pays de résidence, ceux qui n'ont pas de bonnes connaissances au moins de l'une de nos langues nationales, ceux qui ont été condamnés pour un délit grave, ainsi que ceux qui sont concernés par une convention internationale particulière. Cette dernière clause s'applique à nos compatriotes double-nationaux *franco-suisses*. Les frais de recrutement, de voyage du domicile à la station frontière suisse et retour sont payés par le Département politique fédéral. Quant aux frais de voyage aller et retour sur territoire suisse, ils sont à la charge du Département militaire fédéral.

Par ces nouvelles dispositions, le Conseil fédéral entend encourager les jeunes Suisses de l'étranger à accomplir l'école de recrues en Suisse avec leur classe d'âge. Il espère ainsi resserrer les liens de nos compatriotes avec leur pays et éveiller leur intérêt pour nos institutions militaires.

## **Y a-t-il une place pour le Suisse de l'étranger dans le service diplomatique et consulaire suisse ?**

Signe réjouissant de l'intérêt que la jeunesse de la cinquième Suisse porte à la position et à l'image de notre pays dans le monde, le Département politique fédéral reçoit de plus en plus de demandes de compatriotes à l'étranger désireux de savoir si la carrière diplomatique et consulaire leur est également ouverte.

Certains se demandent si le fait de n'avoir pas étudié dans notre pays, accompli l'école de recrues en Suisse, ... voire «cum grano salis» de ne pas payer d'impôts, de taxe militaire, les empêche d'entrer dans le service extérieur suisse.

Nous tenons à souligner, pour dissiper d'éventuels malentendus, que le règlement concernant l'admission aux services du département politique fédéral du 26 février 1971 prévoit que le candidat doit être de nationalité suisse, avoir l'exercice de ses droits civiques, jouir d'une réputation intacte, ne pas avoir 30 ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours et avoir une formation universitaire complète.

Les Suisses de l'étranger sont de ce fait reçus au concours d'admission sur un plan de parfaite égalité avec leurs compatriotes de la métropole.

L'accès à la carrière diplomatique et consulaire présente cependant pour le Suisse de l'étranger quelques problèmes d'ordre pratique, tous aisément surmontables, mais sur lesquels nous aimerions attirer l'attention des éventuels candidats.

La Commission pour l'admission au service diplomatique et consulaire choisit en premier lieu, lors du concours d'admission, non seulement les candidats qui, du point de vue caractère, ont les qualités

nécessaires à un futur diplomate, mais parmi ces derniers cherche à avoir la certitude qu'ils ont des racines profondes avec leur patrie et que rien de ce qui est suisse ne leur est étranger.

Nous ne pouvons dès lors que recommander à nos compatriotes de la cinquième Suisse, de faire un séjour d'un à deux ans au pays avant de se présenter au concours pour se pénétrer des réalités suisses. Bien sûr, la solution la meilleure consisterait à effectuer leurs études universitaires en Suisse. C'est en même temps la plus rationnelle, car les matières d'examen lors du concours comprennent entre autres le droit constitutionnel, l'économie, la politique intérieure et extérieure et l'histoire suisses, matières qui ne sont certainement pas enseignées à l'étranger.

Les ressortissants de la cinquième Suisse ont fourni des preuves émouvantes de leur patriotisme immarcescible, ce dernier ne saurait être mis en doute. Le fait que de jeunes Suisses de l'étranger s'intéressent au service extérieur suisse en est une preuve de plus. Vouloir représenter la Confédération à l'étranger presuppose une connaissance parfaite des réalités suisses, des questions de politique intérieure et extérieure et de tous les aspects de notre vie culturelle. Le Suisse de l'étranger, vivant à quelques centaines ou à quelques milliers de kilomètres de la mère patrie n'a pas la possibilité — on ne saurait lui en faire grief — de se tenir quotidiennement au courant des réalités suisses. La Commission pour l'admission au service diplomatique tient compte dans une certaine mesure des difficultés plus grandes qu'il rencontre si il veut suivre la vie publique suisse, mais il y a un minimum qui doit être exigé de celui qui sera amené un jour à représenter la Suisse à l'étranger.

Nous n'excluons cependant pas les titulaires de licences ou de doctorat d'une université étrangère, à condition cependant que ces titres soient considérés comme équivalents à ceux d'une université suisse; les candidats dans cette situation devront se préparer personnellement aux matières typiquement suisses lors du séjour au pays auquel nous venons de faire allusion. Ce séjour devrait également donner l'occasion aux candidats de perfectionner leurs connaissances dans deux au moins de nos langues officielles qu'ils devront maîtriser (l'allemand pour les francophones, le français pour ceux de langue allemande, le français ou l'allemand à choix pour ceux de langue italienne).

Bien que nous ne recommandions officiellement aucun type de formation universitaire précis, nous estimons que les types de formation suivants sont les mieux adaptés aux besoins du service diplomatique suisse. Des études de droit, accompagnées de cours d'économie, d'économie publique suisse, d'histoire générale, diplomatique et suisse et de cours de langues ou des études de sciences économiques, accompagnées de cours de droit des gens, de droit constitutionnel suisse, d'histoire générale, diplomatique et suisse et de cours de langues. Il existe également à l'Université économique de Saint-Gall — de langue allemande — une section intitulée «Verwaltungswissenschaften — schweizerische diplomatique und konsularische Karriere». Dans le domaine post-universitaire (post graduate), nous attirons l'attention sur l'existence de l'Institut universitaire de hautes études internationales à Genève qui donne la possibilité de parfaire une formation universitaire dans le domaine des sciences politiques et qui peut être couronnée par un diplôme, une licence ou un doctorat.